

Arrêt

n° 261 709 du 6 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me G.-A. MINDANA, avocat,
Avenue Louise 2,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2020 par X, de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour du 10.09.2020, assorti d'un ordre de quitter le territoire, annexe 13* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2021 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en février 2003.

1.2. Le 11 juillet 2008, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 4 février 2009 avant d'être rejetée le 9 novembre 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 211 307 du 22 octobre 2018.

1.3. Le 3 août 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 24 avril 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ce dernier a été accueilli par l'arrêt n° 238 145 du 8 juillet 2020.

1.4. Le 8 février 2013, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 2 juillet 2013 mais rejetée le 3 avril 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 129 239 du 12 septembre 2014 dès lors que la décision a été retirée le 15 mai 2014. Le 4 juin 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire dont le recours a été accueilli par les arrêts n^{os} 238 143 et 238 144 du 8 juillet 2020.

1.5. Le 29 juillet 2020, il a, de nouveau, actualisé sa demande d'autorisation de séjour.

1.6. En date du 10 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 8 février 2013, notifiée au requérant le 17 novembre 2020.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif:*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Equateur, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 07.09.2019, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Equateur.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Les certificats et rapports médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

Du point de vue médical, nous pouvons conclure que cette pathologie n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement est disponible et accessible en Equateur.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question.

Vu que le requérant a déjà été radié d'office, il faut contacter la direction régionale du Registre National afin de réaliser la radiation pour perte de droit au séjour ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

Il est enjoint à Monsieur:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation :*

- *des articles 7, 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire,*
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*
- *des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E.,*
- *des articles 3 et 13 de la Convention européenne de droits de l'homme,*
- *des articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relatives aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;*
- *de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles,*
- *du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,*
- *du principe général de défaut de prudence et de minutie,*
- *et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. En une première branche, il fait état de considérations générales sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sur l'obligation de motivation formelle. Il fait également référence à l'arrêt n° 135 037 du 12 décembre 2014, dont il cite un long extrait.

En outre, il rappelle que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'il y a également le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Dès lors, il estime que la partie défenderesse ne peut faire l'économie de l'examen quant à la disponibilité de traitement estimé nécessaire de la maladie, ainsi qu'à leur accessibilité dans le pays d'origine ou dans le pays de séjour.

D'autre part, il fait référence à l'arrêt n° 41738/10 de la Grande Chambre de Cour européenne des droits de l'homme du 13 décembre 2016, dont il cite un long extrait.

Il précise avoir produit, à l'appui de sa demande, plusieurs documents médicaux afin d'étayer les pathologies dont il est atteint. Il déclare souffrir d'un dermatomyosite depuis 2008, ainsi que cela est reconnu par le médecin conseil de la partie défenderesse. Il souligne qu'il s'agit d'une maladie grave pouvant entraîner le décès en l'absence de tout suivi médical sérieux ainsi que cela ressort de considérations du site http://www.universalis.fr/encyclopedie/dermatomyosites/#i_24035.

En outre, il fait référence aux termes de l'avis médical du médecin conseil ainsi qu'à l'arrêt n° 238 du 8 juillet 2020 (dont les références sont manifestement erronées) dans lequel le Conseil aurait ordonné l'annulation de la décision de la partie défenderesse, laquelle avait déclaré sa demande pour raisons médicales recevable mais non-fondée le 4 juin 2014.

Il relève, à la lecture de l'acte attaqué ainsi que de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse que, d'une part, « la gravité de la pathologie dont souffre [le requérant], à savoir, la dermatomyosite, nécessitant un traitement médicamenteux à base de Plaquenil, D-cure, carbonate de calcium, avec suivi médical en médecine interne, en orthopédie et en dermatologie, est objectivement établie et nullement remise en cause par la partie adverse ». D'autre part, il relève que « Dans son avis du 7 septembre 2020, le Médecin conseiller fait état de plusieurs sources utilisées pour fonder sa décision :

- <https://www.pharmacvs.com.ee/Mision.aspx?mid=3>

- <https://www.berkanafarma.com/portal/nuestra-oferta/lineaosteomuscular/hidroxiclороquina/>

- <https://www.hospitalmetropolitano.org/es>

- <https://www.hospitalvozandez.com>

- <https://www.hagp.gob.ee/>

Force est de constater que ces différents sites sont essentiellement rédigés en langue espagnole, voire inaccessibles !

Ce qui rend totalement impossible la vérification des informations fournies par la partie adverse ;

Qu'aucune information n'est donnée quant à la disponibilité et à l'accessibilité des médicaments que nécessite le suivi médical [du requérant] ;

Que rien ne permet de déterminer la prise en charge spécifique et concrète de la pathologie du [requérant] ;

Dans son certificat médical-type du 26 juillet 2020, communiqué à la partie adverse en date du 29 juillet 2020, le Dr F. M. n'avait pas manqué de souligner les conséquences néfastes et graves en cas d'arrêt du traitement, à savoir : une diminution de la motricité, douleurs et lésions cutanées (...).

Dès lors, au vu des pathologies invoquées, il estime qu'il n'existe aucun traitement adéquat et sérieux en Equateur, de nature à lui éviter un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée, ainsi que l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, et plus particulièrement de la première branche en ce qu'elle vise la disponibilité du traitement médical nécessaire au requérant, l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, précise que : « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la loi précitée du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle

du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des documents médicaux qui y sont contenus que le requérant souffre de dermatomyosite pour lequel un traitement médicamenteux à base de plaquenil, de carbonate de calcium et de D-cure est requis, de même qu'un suivi par un dermatologue, un orthopédiste et un spécialiste en médecine interne.

Dans son avis du 7 septembre 2019, le médecin conseil de la partie défenderesse déclarait en effet, concernant la disponibilité des soins, que « *Les sources suivantes ont été utilisées (ces informations ont été ajoutées au dossier administratif de l'intéressé):*

L'hydroxychloroquine, le calcium et la vitamine D en association sont disponibles en Equateur, dans le réseau des pharmacies Pharmacy's qui s'étend à tout le pays.

Informations tirées du site: <https://www.pharmacys.com.ec/Mision.aspx?mid=3>

Signalons à cet égard que l'hydroxychloroquine est produite par la société Berkana Farma à Quito.

Informations tirées du site:

<https://www.berkanafarma.com/portal/nuestra-oferta/linea-osteomuscular/hidroxicloroquina/>

Le suivi médical est possible en Equateur.

A l'hôpital Metropolitano de Quito: médecine interne, rhumatologie, dermatologie, orthopédie notamment ainsi que toutes les autres spécialités médicales, l'imagerie et le laboratoire.

Informations tirées du site: <https://www.hospitalmetropolitano.org/es>

A l'hôpital Vozandez de Quito: médecine interne, rhumatologie, dermatologie, orthopédie, ...

Informations tirées du site: <https://hospitalvozandes.com/>

A l'hôpital spécialisé de Guayaquil: médecine interne, rhumatologie, dermatologie, orthopédie notamment ainsi que bon nombre de spécialités médicales, dont l'imagerie et le laboratoire.

Informations tirées du site: <https://www.haqp.gob.ee/> ».

En termes de requête, le requérant remet en cause l'analyse de la disponibilité du traitement requis pour sa pathologie, réalisée par le médecin conseil de la partie défenderesse. Il relève notamment que les différents sites mentionnés par ce dernier sont soit rédigés en langue espagnole, soit sont inaccessibles, ce qui « *rend totalement impossible la vérification des informations fournies par la partie adverse* ». Le requérant relève qu'aucune information n'est donnée quant à la disponibilité des médicaments qui lui sont nécessaires.

A cet égard, les différents sites mentionnés par le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis médical pour justifier de la disponibilité du traitement nécessaire au requérant sont effectivement soit inaccessible (<https://www.pharmacys.com.ec/Mision.aspx?mid=3>), soit rédigés en langue espagnole (<https://www.berkanafarma.com/portal/nuestra-oferta/linea-osteomuscular/hidroxicloroquina/>; <https://www.hospitalalvozandez.com>; <https://www.hospitalmetropolitano.org.com> et <https://www.hagp.gob.ec/>).

En ce qui concerne les sites en langue espagnole, une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, à condition que le rapport et les informations auxquels il est fait référence soient reproduits *in extenso* dans l'acte attaqué ou aient été portés à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief.

En l'occurrence, les documents tirés des sites Internet précités (<https://www.berkanafarma.com/portal/nuestra-oferta/linea-osteomuscular/hidroxicloroquina/>; <https://www.hospitalalvozandez.com>; <https://www.hospitalmetropolitano.org.com> et <https://www.hagp.gob.ec/http://www.bda.bq/imagenes/stories/documents/reaister/Mp.htm> ») semblent bien figurer au dossier administratif. Cependant, outre que ces documents sont rédigés en espagnol, il n'est pas permis de déterminer leur source, l'adresse du site n'y étant pas indiquée. Par ailleurs, ces copies sont tronquées et ne montrent qu'une partie agrandie de chaque document et non son intégralité en telle sorte que l'information n'est pas complète. Ainsi, pour certains tableaux, seules certaines colonnes sont visibles.

Quoi qu'il en soit, l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, est libellé comme suit :

« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.

A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

Or, il ressort des bribes de documents contenues au dossier administratif et visées *supra*, que ceux-ci ne sont nullement accompagnés d'une traduction certifiée conforme, alors qu'ils sont censés fournir des informations sur la disponibilité dans le pays d'origine du traitement médicamenteux actuellement suivi par le requérant.

Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif déposé par la partie défenderesse, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans l'acte attaqué, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments qui sont invoqués pour justifier la disponibilité des soins et du suivi en Equateur sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle du requérant ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en est d'autant plus ainsi que le site <https://www.pharmacys.com.ec/Mision.aspx?mid=3>, qui, selon la partie défenderesse, est le seul à démontrer la disponibilité du Calcium et de la vitamine D en Equateur, est inaccessible.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse déclare qu'il lui est reproché essentiellement d'avoir fait état de sources rédigées en espagnol, ce qui rend impossible la vérification de informations fournies par la partie défenderesse. A cet égard, elle ajoute que *« rien n'indique que la partie requérante ne soit pas apte à les comprendre, dès lors que l'espagnol est sa langue nationale et que la motivation de l'acte attaqué explicite les éléments de ces rapports sur lesquels elle entend se fonder »*. Or, le Conseil ne peut marquer son accord avec ces allégations de la partie défenderesse au vu des considérations émises *supra*.

Concernant le fait que les rapports sont rédigés en espagnol et seraient donc compréhensibles par le requérant, le Conseil n'est pas, en ce qui le concerne, à même de comprendre ces documents de sorte qu'il ne peut pas être en mesure d'exercer son contrôle de légalité. Enfin, s'agissant des liens Internet qui ne sont pas accessibles, la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée sur cet aspect.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en cet aspect de la première branche, laquelle suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche, voire la seconde branche du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué dans le cadre du présent recours, il y a des indications en l'espèce que l'éloignement du requérant vers son pays d'origine pourrait donner lieu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, tel que ce dernier est invoqué dans le présent recours, dans la mesure où il ne peut être affirmé avec certitude que les soins nécessaires au requérant soient disponibles au pays d'origine. Or, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut être appliqué si des dispositions plus favorables contenues dans un Traité international y font obstacle. En l'espèce, il est établi que les problèmes médicaux invoqués par le requérant à l'appui de sa demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'ont pas été correctement évalués en telle sorte qu'il convient d'annuler le second acte entrepris, lequel a été pris, sinon en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 septembre 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.